

LA PROTECTION DU DROIT A L'IMAGE

Par

Fidèle BAYAULI RAMAZANI

Assistant à la Faculté de Droit, Université Pédagogique Nationale (UPN)

RESUME

En République Démocratique du Congo, la protection de la vie privée est assurée par la constitution et les lois organiques. Le droit à l'image est invoqué comme un droit dérivé et, en tant que tel, il fait partie de la vie privée d'une personne. Et, lorsque l'on porte atteinte audit droit, la victime devra ainsi en apporter la preuve quoi que le préjudice ait été souvent moral, devant le juge pour obtenir réparation. Par ailleurs, par la protection de bonnes mœurs et l'ordre public, le juge et les organes de régulation assurent la protection aux personnes auteurs des images diffusées. Cependant, pareille protection, à notre avis, paraît inefficace, étant donné que les preuves du préjudice qui est souvent moral, sont difficiles à réunir et la portée de l'ordre public et de bonnes mœurs, dépend naturellement de l'appréhension du juge dont le guide c'est son ultime conviction. Voilà qu'il se constate une insécurité, sinon un vide juridique ne pouvant nullement garantir la protection du droit à l'image dans notre pays.

Mots-clés : *Image, information, droit, personnalité, droit dérivé, droit autonome, intérêt général, bonnes mœurs, paix publique, utilisation illégale*

ABSTRACT

In the Democratic Republic of Congo, privacy is protected by the constitution and organic laws. The right to an image is invoked as a derivative right and, as such, forms part of a person's private life. And when this right is infringed, the victim must provide proof, even if the injury is often moral, before a judge to obtain compensation. Moreover, by protecting public decency and public order, judges and regulatory bodies ensure the protection of those responsible for broadcasting images. However, such protection, in our opinion, seems ineffective, given that proof of the prejudice, which is often moral, is difficult to gather, and the protection of public order and morality naturally depends on the apprehension of the judge, whose guide is his ultimate conviction. As a result, there is a lack of certainty, if not a legal vacuum, which in no way guarantees the protection of image rights in our country.

Keywords: *Image, information, right, personality, derived right, autonomous right, general interest, public morality, public peace, illegal use*

INTRODUCTION

« L'image est un fait, elle peut représenter toute réalité dont elle a la forme ; mais sa forme de représentation, l'image ne peut la représenter, elle la montre ; elle s'accorde ou non avec la réalité, elle est correcte ou incorrecte, vraie ou fausse. Ce que l'image figure est son sens ; il n'y a pas d'images vraies à priori »¹. L'image est ainsi un langage lié à la pensée de même manière que l'écriture ou la parole traduisant une appartenance culturelle et identitaire permettant de porter un regard humaniste et éclairé sur le monde².

Par ailleurs, l'image constitue un outil de communication et en tant que telle, elle tient une place de choix dans la vie de tous les jours, elle permet ainsi un échange entre deux ou plusieurs personnes³.

De nos jours, où l'information circule de plus en plus vite avec des supports nombreux et variés, visant à atteindre le plus large public possible, l'image semble gagner une légitimité certaine au sein de la sphère médiatique au détriment des écrits ou des paroles. L'information par image est devenue un enjeu stratégique pour les Etats, au même titre que les ressources énergétiques pouvant conduire à une guerre idéologique.

L'information est un pouvoir plus qu'un savoir. L'image devient un pouvoir entre les mains des puissances politiques et économiques alors qu'elle peut devenir un savoir entre les mains des citoyens⁴.

En sus, le droit est une science normative, ayant un caractère prescriptif c'est-à-dire obligeant à faire quelque chose ou à ne pas le faire (droit civil les obligations) et dans ce cas, le droit est là pour interdire et punir toute transgression de l'interdit (droit pénal) afin de protéger l'individu en lui conférant à la fois des droits et libertés garantis dans la sphère publique par un texte qui peut être soit de nature constitutionnelle, législative ou réglementaire.

C'est en cela qu'il convient de se poser la question de savoir si les personnes physiques bénéficieraient-elles d'une protection de leurs images en République Démocratique du Congo ? Que faire pour renforcer cette protection au cas où elle serait inefficace ? Comment la préconiser en cas de son inexistence ? Pour bien appréhender cela, il convient d'analyser le fondement juridique de l'image.

¹ WITT GENSTEIN L., *Tractatus logico-philosophicus*, Introduction par Bertrand RUSSELL, Collection Tel, Gallimard, p. 52.

² A. LUCIEN, P. RICHARD, « Le langage comme représentation du monde. L'exemple de l'hébreu », article en ligne, disponible sur le site [http://archivesic.sscd.cnr.fr/docs/00/18/66/50/PDF le langage comme représentation du monde. Pdf \(huit pages\) consulté en date du 27/08/2020.](http://archivesic.sscd.cnr.fr/docs/00/18/66/50/PDF%20le%20langage%20comme%20repr%C3%A9sentation%20du%20monde.pdf)

³ MATTELART A., *Histoire de la communication*, Collection repères, n°174, La Découverte, 1995.

⁴ JOURD AA L., *Les contentieux de l'image : Etude de la jurisprudence comparée*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulon et de Var, 2014, p. 29.

I. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'IMAGE

L'image a toujours exercé un pouvoir important au sein de la société et ce, depuis la nuit de temps. Les premiers hommes attachèrent une place importante à l'image. Des citoyens, des artistes, des créateurs voulants, à travers leurs œuvres, matérialiser le divin, l'imaginaire, afin de mieux l'adorer, concoururent à l'image (nombreux cultes dans l'antiquité, notamment par le biais des statues, représentant des dieux et déesses ; recours à la mythologie ; culte des icônes⁵).

1.1. Le droit à l'image, un droit de la personnalité

a. *Quel est le sens du concept « Image » ?*

L'image repose sur deux approches⁶ :

- « Apparence visible d'un individu ou d'une chose, aspect physique d'une personne ou d'un bien qui est, pour la personne, une partie de sa personnalité » ;
- Représentation d'une personne ou d'un bien, reproduction de son image par un moyen quelconque, peinture, photographie, etc.

En droit, l'image des personnes est rattachée à la notion de droit à l'image : la personne humaine entendue comme propriétaire de l'image. Elle est sous cet angle, à la fois sujet et objet du droit. A la différence d'autres droits de l'homme, le droit à l'image, comme tout droit de la personnalité, est inhérent à son titulaire.

b. *Les droits de la personnalité*

La personnalité d'un individu est constituée d'éléments juridiques devant permettre de dégager l'originalité d'un individu. Ce qui permet de le différencier à coup sûr de ses congénères. Toutes les caractéristiques de la personnalité ne sont, cependant, pas protégées par le droit. Parmi les éléments constitutifs de la personnalité, il y a, notamment le nom et les éléments physiques : taille, couleur des yeux, signes distinctifs (grains de beauté, tâches cutanées, handicaps, ...).

Le nom est l'élément de la personnalité. On l'acquiert à la naissance par les parents. Le post-nom et le surnom sont aussi des éléments de la personnalité et peuvent, dans certains cas, se substituer au nom.

Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables. Si les personnes d'une même famille ont

⁵ JOURDAA L., Les contentieux de l'image : Etude de la jurisprudence comparée, *Op.cit.* p. 1

⁶ CORNU G, *Vocabulaire juridique*, Collection Quadriga, PUF, pp. 185-186.

le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents⁷.

Signalons que le nom n'est pas forcément le moyen unique d'identification de l'individu. Certains systèmes tribaux privilégient l'appartenance au groupe sur l'identité de l'individu. L'identité individuelle est alors confondue avec celle du groupe de la tribu. L'individu est réputé acquérir au cours de son existence les caractéristiques du groupe d'appartenance⁸. De même, l'identification d'un individu peut se faire, au travers de marques corporelles (scarifications, brûlures, peintures, bijoux) permettant d'identifier au sein du groupe, sa famille d'appartenance, voire son métier ou son rang dans la fratrie⁹.

Outre le nom, la voix, les empreintes digitales de l'individu sont également des éléments caractéristiques de sa personnalité, protégés par le droit. Ces caractéristiques physiques sont devenues protégeables grâce aux progrès techniques, aux biotechnologies, ouvrant ainsi la voie à la découverte de nouveaux attributs de la personnalité que le droit peut s'approprier : Fris de l'œil, oreilles, caractéristiques du visage¹⁰.

Tous ces signes distinctifs physiques peuvent au moyen d'un dessin, une photo, un film, une caricature, une vidéo... représenter la personne et par conséquent, mériter une protection juridique particulière. A l'instar d'autres droits de la personnalité, le droit à l'image est un droit extra patrimonial mais aussi patrimonial¹¹.

Rappelons ici qu'en général un droit est extrapatrimonial lorsqu'il n'est évaluable en argent. Citons dans les cas exemplatifs : le droit de la paternité, le droit de la maternité, le droit de garde des enfants etc. Alors qu'il est évaluable en argent en l'occurrence les droits réels, intellectuels, de créance ou obligations¹².

- Le droit à l'image, un droit extra patrimonial : les droits à l'image visent essentiellement à protéger l'individu dans son essence. Trois principes gouvernent le caractère des droits attachés à la personne :
 - Le droit de la personnalité interdit quelques valorisations marchandes y relatives ;
 - Le nom, l'identité de la personne n'a, en principe, pas de prix et ;

⁷ Les articles 56 et 57 de la loi n°73/022 du 20 juillet 1973 relative au Code de la famille congolais

⁸ GAUVIN P., *Droit à l'image et droit de l'image*, Paris, CNDP, 2006, p. 5.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibidem*, pp. 6-7.

¹² KALONGO MBIKAYI, *Droit civil les obligations*, Cours inédit, 2^{ème} graduat, Faculté de Droit, UNIKIN, 2007, p. 1

- Les droits de la personnalité sont incessibles. Nul ne peut transmettre son identité.
- Le droit à l'image, un droit patrimonial.

En principe, les droits de la personnalité sont essentiellement extrapatrimoniaux, ils sont fondés sur une intangibilité de celle-ci. Les éléments constitutifs de la personnalité ne doivent pas être altérés par quoi que ce soit, non plus par la volonté de la personne qui en bénéficie.

Mais, sous l'influence du développement d'une conception consumériste de la société par les individus qui la composent dans les pays occidentaux, tout devient monnayable, y compris ce qui juridiquement a été conçu pour ne pas l'être. Certains droits de la personnalité deviennent des droits patrimoniaux. Un individu peut toujours, par sa réussite commerciale, faire de son nom une marque commerciale, et négocier cette dernière. Mais, la vente d'une marque commerciale ne dépossède pas un individu des éléments juridiques de sa personnalité¹³.

De même, l'image de la personne est monnayable, en fonction de sa notoriété, de son habileté professionnelle, de la reconnaissance, justifiée ou non, d'un certain public. Ainsi, le droit à l'image est lié à la personne et, sa personne juridique en tant qu'un droit autonome est l'aboutissement d'un long processus¹⁴.

c. L'image et l'évolution des techniques d'expression et de communication modernes

Pour communiquer son image, celle d'un événement ou d'un bien, dans le temps le plus reculé, l'homme faisait usage de sa propre main. Mais, avec l'évolution de nouvelles techniques de communication sociales (Photographie, cinématographie, télévision, vidéo conférence, internet), les images sont produites par la médiation d'un appareil¹⁵. L'on se profile ainsi une nouvelle ère de l'humanité, celle de « l'Homo numericus ». L'homme n'est plus dirigé de l'intérieur, mais plutôt de l'extérieur¹⁶. Ce que l'homme entend et surtout voit, est déterminant sur son comportement. Ces supports médiatiques permettant la circulation des messages dans un espace élargi.

¹³ GAUVIN P., *Droit à l'image et droit de l'image*, Paris, CNDP, 2006, p. 5

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ GOLIO-LETE A., JOLY M., LANCIEN T. et Alii : *Dictionnaire de l'image*, Edition Vuibert, Paris, 2006, p. 398

¹⁶ BRETON P., *L'utopie de la communication, le mythe du « village planétaire »*, édition la découverte, Paris, 1992-1997, p. 54 et s.

Néanmoins, ces nouveaux modes de communication garantis dans le cadre de la liberté d'expression et de la communication méritent un encadrement juridique adapté pour que soient protégés les droits inhérents à la personne.

1. Le droit à l'image, un droit de la personnalité, à consécration juridique récente

Avant de devenir un droit autonome, le droit à l'image a été considéré dans les textes juridiques internationaux et internes comme un droit dérivé.

a. La consécration par le droit international du droit à l'image. Le droit à l'image est saisi par le droit international comme un droit à la dignité ou à l'honneur

La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, affirme dans son préambule la foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Cette foi sera réaffirmée, à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 Décembre 1948 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Dès le préambule, il est énoncé que : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux constitue le fondement de la liberté, de la justice, de la paix dans le monde ». Cette affirmation est renforcée par l'article premier de la Déclaration, aux termes duquel : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et en dignité ».

Les pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civiques et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, affirment que les droits ainsi reconnus « découlent de la dignité inhérente à la nature humaine ».

A la différence de la Convention européenne des droits et libertés fondamentales du 04 Novembre 1950, marquée par une absence embarrassante¹⁷ du principe de respect de la dignité humaine, la Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée à San José le 22 novembre 1969, pose dans son préambule : « les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine ». La dignité est mentionnée expressément dans les articles 5 et 6 de la Déclaration. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸ adoptée à Nairobi, dans la cadre de la Conférence de

¹⁷ MAURER B., *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation Française, 1999, p. 16.

¹⁸ Pour une analyse de la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, in J. FERRAND et H. PETIT (EDS), *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'Odysée des droits de l'homme T.I*, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 339-361.

l'organisation de l'Unité Africaine¹⁹ du 27 juin 1981, affirme en son article 5 : « le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine par les individus ». L'article 9 de la Charte proclame « l'égalité et les mêmes droits pour les peuples ».

b. La consécration par les ordres juridiques internes

L'article 11 de la Constitution de la RDC dispose que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls congolais, sauf exceptions établies par la loi²⁰.

Le principe de dignité est intégré dans la plupart des constitutions des pays européens²¹. L'article 1^{er} de la loi fondamentale allemande dispose : « la dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger ». L'article 2 en déduit : « en conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde²². La constitution portugaise du 02 avril 1976 dispose, en son article 1^{er} : « la république est fondée sur la dignité humaine et la volonté populaire²³.

La constitution espagnole du 27 décembre 1978 prévoit, en son article 10 alinéa 1 « la dignité de la personne, les droits qui lui sont inhérents, sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale »²⁴.

La constitution italienne du 27 décembre 1947 se démarque en posant, en son article 3 que : « tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi »²⁵. Le constituant se place d'emblée dans une perspective de reconnaissance de « droits à un homme concret ». La personne ainsi visée est l'homme en tant que membre de la communauté sociale. Lors de la révision constitutionnelle belge du 17 février 1994, le principe de dignité est inséré à

¹⁹ L'Organisation de l'Unité Africaine est devenue Union Africaine en 2002.

²⁰ Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial du 05 février 2011, Col, 3.

²¹ Pour une analyse de cette consécration constitutionnelle, voir notamment : B. Mathieu, la dignité de la Personne Humaine : Du bon (et du mauvais ?) usage en droit positif français d'un principe universel, in A. SERIAUX (dir), *Le droit, la Médecine et l'être humain : Propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XX^{ème} siècle*, PUAM 1996, pp. 212-236, voir également le principe de respect de la dignité de la personne humaine. Actes du séminaire UNIDERM, Montpellier, 1998.

²² Loi fondamentale allemande du 08 mai 1949.

²³ Constitution portugaise du 02 avril 1976.

²⁴ Constitution Espagnole du 27 décembre 1978.

²⁵ Constitution Italienne du 27 décembre 1947.

l'article 23 qui prévoit : « chacun a le droit de mener une existence conforme à la dignité humaine »²⁶.

En réalité, la reconnaissance du droit à l'image, à travers le droit à l'honneur ou à la dignité de la personne n'assure pas une bonne protection de ce droit millénaire. Toute diffusion ou communication d'image mise en cause ne pourra pas facilement disposer des moyens pour fonder sa demande et obtenir un gain de cause devant le juge.

C'est pour renforcer la garantie des droits individuels des citoyens que le code civil français dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice, de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telle que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

L'usage, sans autorisation, de l'image d'une personne, dans le cadre de sa vie privée, peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Il faut pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

Aussi, la personne dont l'image est mise en cause peut invoquer l'article 1382 du même code, correspondant à l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et obligations Conventionnelles de la République Démocratique du Congo qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer »²⁷. L'usage sans autorisation, de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Il faut pour cela, que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite ». Toute victime d'un dommage peut recourir à cet article à condition, pour obtenir réparation d'apporter la preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité²⁸. La faute commise avec intention de nuire constitue une faute lourde et passible des sanctions pénales²⁹. Concernant les images considérées en tant qu'œuvres, l'usage non autorisé constitutif du délit de contrefaçon peut entraîner la condamnation de la personne morale et/ou physique au versement de dommages et intérêts³⁰.

²⁶ Il s'agit de la révision de la constitution qui datait du 7 février 1831.

²⁷ Voir les articles 226-, 1,226, 226-8 du code pénal français et le Décret du 30 juillet 1888, Des Contrats et obligations Conventionnelles in B.O, 1888, p.109.

²⁸ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil/Les obligations*, Tome 1, Kinshasa, éd. EUA, 2012, p. 166 et s.

²⁹ Articles 335.2 et suivants du Code pénal français

³⁰ Idem

En réalité, l'autonomie du droit à l'image en France a été affirmée par des décisions de justice. Le droit à l'image est autonome, en ce qu'il peut être sanctionné, indépendamment, de toute atteinte au respect dû à la vie privée. Cette autonomie a été consacrée, à plusieurs reprises par la cour de cassation.

« Mais attendu qu'en retenant, d'une part l'existence d'une atteinte au respect de la vie privée, du fait que les informations publiées portaient non seulement sur la situation de fortune, mais sur le mode de vie et la personnalité de M X ..., sans que leur révélation antérieure par l'intéressé soit de nature à en justifier la publication et, d'autre part, en retenant l'existence d'une atteinte au droit exercé sur l'image du fait que la publication des photographies ne respectait pas la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé, la Cour d'Appel a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie³¹.

« Mais attendu que reproduire sans autorisation adéquate la photographie d'une personne nue ou suggestivement déshabillée porte atteinte tant à son image qu'à sa vie privée³².

« Si le respect dû à la vie privée celui dû à l'image constituent des droits distincts, est licite, la publication dans la presse, d'une photographie, prise dans un lieu public pour illustrer un article consacré à l'actualité, à propos, d'une reconstitution sur laquelle, figurent, d'une manière accessoire, les personnes qui se trouvaient impliquées dans l'événement, par l'effet des circonstances tenant exclusivement à leur vie professionnelle »³³.

2. Les limites du droit à l'image

a. Le droit à l'image à l'épreuve de l'intérêt général et de la liberté d'expression et d'information

Toute personne a droit de protéger son image au même titre que d'autres attributs de sa personnalité comme son nom. Cette protection ne peut se faire que dans le cadre des rapports de la personne avec ses semblables et au sein d'une société.

La réflexion, en droit, ne peut porter que sur les conditions de sa réalisation dans la vie humaine, dans l'histoire, au plan des institutions³⁴. Pourtant, comme moyen d'expression.

L'image peut être rattachée à la liberté d'expression. Elle est donc sous cet angle, à la fois, une forme d'expression artistique et un moyen de communication rationalisé, qui aujourd'hui grâce à l'internet devient

³¹ Cass. Civ. 2, 23 septembre 2004, Légifrance n°02-21193

³² Cass. Civ. 1, 17 septembre 2003, Légifrance n°00-16849

³³ Cass. Civ. 1, 7 Mars 2006, Légifrance n°05-10488

³⁴ RICOEUR P., « Liberté », in *Encyclopédia Universalis*, Corpus n°9, Paris, Encyclopedia Universalis, France S.A, 1980, p. 979.

numérique. L'image sert ainsi à cultiver, informer, distraire, voire remplir une fonction économique³⁵.

Dans ce contexte, la protection des droits de la personne conduit inexorablement à un conflit avec celle des autres et en conséquence, de la société. Il naît donc une sorte de télescopage dans l'exercice des droits par les personnes considérées naturellement d'égales.

Toute personne a, par exemple droit, de consentir ou non pour que son image soit reproduite ou balancée sur un média mais, la société n'a pas, en contrario, l'obligation de voir n'importe quelle image. Ainsi, pour résoudre le conflit entre la protection des droits du sujet et celle de tous ou de la société, il a été mis en place la notion de « l'intérêt général » Rousseau constate que les conditions de l'affrontement des intérêts particuliers sont réunies pour penser à l'intérêt général »³⁶.

L'intérêt général est défini comme : « ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tous »³⁷. La notion de l'intérêt, général est souvent à celle de « l'ordre public » qui comprend la notion de la sécurité publique et de la salubrité publique. Aujourd'hui, on y ajoute la notion de bonnes mœurs. L'exercice du droit à l'image, à l'instar des autres droits et libertés, est limité à l'intérêt général ou au maintien de l'ordre public. Pour des raisons de sécurité collective, l'image d'une personne présumée terroriste ou assassin doit être balancée sans son autorisation. Dans une manifestation publique, l'autorisation n'est pas démise, en ce que l'on ait visé singulièrement une personne. Le droit à l'information aussi est un droit fondamental qu'à toute personne d'avoir des informations, au moyen visuel, audiovisuel ou autre support sur la société où elle vit.

Ainsi, la personne qui est au centre d'une actualité peut voir sa protection de droit à l'image limitée par la liberté d'information et de communication. Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire³⁸.

b. Le droit à l'image et les limitations financières

Le droit à l'image ne permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans autorisation expresse, de son image.

³⁵ ROUSSEAU J.J., *Au Contrat Social, présentation B. Bernard*, Paris, GF-Flammarion, 2001, p. 69 (Paru 1762).

³⁶ RICOEUR P., *op. cit.* p. 979.

³⁷ ROUSSEAU J.J., *op. cit.*

³⁸ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Coll. « Quadriges », 9^{ème} édition, 2011, p. 561.

Ainsi, la personne victime de l'utilisation sans autorisation ou de la mauvaise utilisation de son image, peut saisir le juge compétent, afin de bénéficier de ses droits violés³⁹.

Pourtant, même dans les Etats où les législations reconnaissent ce droit, la procédure judiciaire n'est pas garantie et facile à engager. La plupart des demandes proviennent des personnes nanties et ayant une certaine notoriété⁴⁰.

II. DE L'EXERCICE DU DROIT A L'IMAGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

2.1. Les risques juridiques liés à l'utilisation illégale ou irrégulière d'images

En droit congolais, le droit à l'image n'est pas expressément mentionné dans la constitution, le code civil et même le code pénal. Tous les droits de l'homme sont aujourd'hui énumérés dans la constitution au Titre 2

L'article 11 qui reprend la Déclaration française de 1776 dispose que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit... ». La dignité qui est associée souvent à la notion de l'honneur est difficile, voire complexe à assurer une bonne protection quand on y assimile celle de droit à l'image.

Presque dans les mêmes termes que l'article 9 du code civil français, l'article 21 de la constitution congolaise dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au respect de la correspondance de la télé communication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi* ». Cette formulation générale peut-elle assurer une protection adéquate à l'image ? Comme l'on peut bien s'en rendre compte, le droit à l'image, dans une acception, n'est qu'un droit généré du droit à la vie privée. On ne saurait le revendiquer que si la vie privée a été entamée. Ce qui n'est pas, dans la pratique, malheureusement aisé à prouver. Toutefois, au regard d'autres lois et règlements, la personne qui utilise de façon irrégulière ou illégale, l'image d'une personne s'expose à des risques civils, pénaux et administratifs.

a. Les risques civils de l'utilisation illégale ou irrégulière de l'image

On ne peut invoquer l'utilisation illégale irrégulière que lorsqu'elle est faite en violation ou au mépris de la loi. Par contre, le Code Civil congolais II, ne mentionne pas le droit à l'image. Mais la victime du droit à l'image peut recourir à l'article 258 du Code Civil Congolais livre III qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par

³⁹ RICOEUR, P., *Op.cit.*

⁴⁰ *Idem.*

la faute duquel, il est arrivé à le réparer »⁴¹ la reproduction ou la publication de l'image d'une personne peut causer un dommage à son auteur. Ce préjudice peut être moral (atteinte à l'honneur ou à la dignité), financier ou économique (concurrence déloyale en matière commerciale, indignité successorale).

Il y a dans l'énonciation de cet article deux éléments qui rendent la protection de droit à l'image inefficace. Il faut l'existence d'un préjudice et que ce dernier soit le fait d'une personne bien identifiée.

Pourtant, toute reproduction, duplication et publication d'image ne causent pas préjudice à autrui. Par ailleurs, comme la responsabilité de l'auteur de fait, ayant causé préjudice, ne peut s'établir qu'au moyen des preuves, la victime n'est pas souvent à mesure d'y retenir et par conséquent, elle est, en quelque sorte désarmée devant le juge pour obtenir une quelconque réparation⁴².

b. Les risques répressifs de l'utilisation illégale ou irrégulière de l'image

Toute personne qui utilise l'image d'une autre ou même de ses biens peut, soit, porter atteinte à celle-ci à l'ordre public dans son acception incluant les bonnes mœurs.

Aux termes des dispositions de l'article 175 du code pénal, il est dit que : « Quiconque aura exposé, vendu, ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et à une amende de vingt-cinq mille zaires ou à l'une de ces peines seulement. Sera puni de mêmes peines, quiconque aura, en vue du commerce ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs. Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits et le fabricant de l'emblème ou de l'objet seront punis d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement⁴³.

⁴¹ Article 258 du Décret du 30 juillet 1888-Des contrats et obligations Conventionnelles in B.O, 1888, p. 109, cet article est la reproduction exacte de l'article 1382, du code civil français.

⁴² Lire KALONGO MBIKAYI, *Droit Civil/Les obligations, op. cit.*, p. 166 et s.

⁴³ Article 175 du Code Pénal Congolais livre II.

Par ailleurs, l'article 211 du même code ajoute que : « sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres ou d'une de ces peines seulement :

- Celui qui, en vue de troubler la paix publique, aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou à la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;
- Celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, les dessins, affiches, gravures, peintures, photographie, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique⁴⁴. Comme on peut le constater, l'article 175 protège l'ordre familial, tandis que l'article 211 vise le maintien de la sûreté de l'Etat. La publication ou la reproduction de toute image doit donc être conforme aux bonnes mœurs et à la paix publique sous peine de se voir écoper des sanctions répressives. Cependant, la notion de bonnes mœurs, comme celle de la paix publique sont difficiles à préciser et leur portée trop générale sert souvent d'alibis à l'autorité publique pour restreindre les libertés individuelles.

Le droit pénal congolais ne donne ni la définition de bonnes mœurs, ni de la paix publique. Mais, la doctrine considère les bonnes mœurs comme l'ensemble d'habitudes, d'usages conformes à la moralité, à la religion et à la culture d'un pays ou d'un peuple. Elles constituent un ensemble de normes, le plus souvent coutumières, en partie formulées dans les traités de civilité et dans les règles des droits civil et pénal. Elles varient selon les peuples et les époques et constituent l'un des objets d'études de l'ethnologie et de la sociologie comparative, historique⁴⁵.

La notion de bonnes mœurs porte essentiellement sur la vie privée et sur son respect, elle est le contre point de celle d'ordre public.

Aux termes de l'article 6 du Code Civil Congolais livre III : on ne peut déroger, par conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs »⁴⁶. Les bonnes mœurs concernent principalement les comportements sexuels comme la pornographie, l'inceste, la polygamie, la prostitution, le proxénétisme, la pudeur...

La notion de bonnes mœurs en droits civil et pénal, désigne les règles imposées par la morale sociale à une époque donnée et dont la violation, éventuellement constitutive d'infractions, est susceptible de provoquer l'annulation d'une Convention.

⁴⁴ Article 211 du même code.

⁴⁵ Lire KALONGO MBIKAYI, Droit Civil les obligations, cours inédit, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁶ Article 6 du CCCLIII.

Ainsi la fabrication, la reproduction ou la diffusion par quelque support que ce soit d'une image ou d'un dessin, contraire aux bonnes mœurs est strictement interdit. Les bonnes mœurs sont donc des règles morales qui ne peuvent ni être modifiées, ni violées par les particuliers ou même les parties à une Convention. Elles sont un ensemble des principes et conduites, impératifs, à caractère moral et religieux rattaché au droit. Le droit devient, en quelque sorte, comme un instrument pour consulter les mœurs.

Par ailleurs, la notion de la paix publique n'est pas, en réalité opposée à celle de bonnes mœurs. La paix publique est composante de l'ordre public que l'on appelle tranquillité publique. Elle est un ensemble des principes et mécanismes mis en place par une société pour se présenter de tout éventuel danger et risque. Ce risque peut être physique, moral ou psychologique. Lorsqu'une image contraire aux bonnes mœurs est diffusée par la presse, elle peut non seulement porter atteinte aux droits d'un individu mais aussi et surtout, elle peut indéniablement soulever un groupe. C'est le cas de la publication de la caricature du prophète Mohamed par le journal satirique Paris Ebdo, à la base d'une tôle dans les milieux musulmans.

Il convient cependant de faire remarquer que c'est au juge que revient le pouvoir de déterminer en cas de litige, la portée des bonnes mœurs et de la paix publique. Les bonnes mœurs, déplorait un auteur, gardent pour le droit pénal positif libéral, une faiblesse essentielle, c'est de ne pouvoir être définie : l'appréciation en est subjective, « ce sont celles que le parquet et les juges assez fermement, assez substantiellement bonnes pour oser frapper ceux qui les outragent ».

En plus de cette protection au moyen de la préservation de bonnes mœurs et de la paix publique, on peut aussi relever le faux et usage de faux. En cas de l'utilisation frauduleuse de l'image ou de la photographie d'une personne, l'auteur peut être sanctionné pénalement. Il en est de même pour la personne ou le fonctionnaire qui fabrique ou délivre des fausses identités.

En pareil cas, l'auteur ou l'utilisateur de l'image fraudée ou falsifiée, porte atteinte non seulement à la vie privée du propriétaire de l'image mais aussi à la paix publique⁴⁷.

L'article 126 dispose que : « celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux⁴⁸.

⁴⁷ Un terroriste ou une personne recherchée par les services de sécurité peut se prévaloir des identités d'une autre pour avoir accès au territoire et commettre des attentats.

⁴⁸ Article 126 du code pénal congolais.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement »⁴⁹.

Celui qui utilise à dessein le faux est puni aussi de mêmes peines que l'auteur, c'est-à-dire, d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement. D'autres textes, comme la loi sur les modalités d'exercices de la liberté de la presse et la loi électorale, assurent une certaine protection de l'image.

Le titre IV de la loi sur les modalités d'exercice de la liberté de la presse sanctionne pénalement tout comportement constitutif d'un délit de presse. Ainsi, à part la parole, l'écrit, la personne peut commettre l'infraction via la presse au moyen de l'image, du dessin, de la peinture et même de la gravure. La loi sanctionne, en plus des auteurs, leurs complices et coauteurs. Aussi, la reproduction ou la diffusion d'une image à la presse peut avoir un caractère injurié et constituer carrément une injure conformément au code pénal livre II. Même un journal caricatural n'échappe pas au respect de bonnes mœurs.

Pendant qu'en est-il alors de nombreux des cas de prises et de publications d'images ne constituant pas d'infractions ?

c. Les risques d'ordre administratif, en cas d'utilisation illégale ou irrégulière de l'image

➤ **Les risques de l'exercice de la liberté d'expression et de communication**

L'article 23 de la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose que : « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit, l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs »⁵⁰.

La personne tout en étant libre d'exprimer son opinion ou sa pensée par quelque moyen que ce soit, y compris celui de l'image, voit cette liberté limitée par le besoin de la protection de vie privée d'autrui et l'intérêt de préserver la société de toute atteinte.

De même dans les médias, ces limitations sont à observer. L'article 24 de la Constitution susvisée dispose, en outre que : « Toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

⁴⁹ Article 127 du Code pénal congolais.

⁵⁰ Article 23 de la Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés. Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti, de manière équitable, à tous les courants politiques et sociaux.

Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information⁵¹.

La loi n°96 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse garantit la liberté d'expression, au moyen de la presse, mais place aussi de garde-fou que l'on ne peut pas franchir sous peine des sanctions civiles, pénales ou administratives⁵².

« Tout écrit, message est susceptible d'être diffusé par la presse, à la condition de ne pas porter atteinte ni à l'ordre public, ni aux moralités et aux bonnes mœurs, ni à l'honneur et à la dignité des individus⁵³. Tout professionnel de médias qui diffuse ou fait passer une image, ne respectant pas les valeurs protégées, est susceptible des sanctions administratives par l'autorité compétente⁵⁴.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication est la seule autorité, chargée d'assurer la régulation de l'information et de la communication au moyen des médias. Pour assurer la liberté de la presse et la protection de la vie privée, ainsi que le respect des lois, il sanctionne dans les limites de sa compétence toute diffusion, exposition ou communication faite en violation non seulement de la loi mais également des règles déontologiques.

Ces sanctions peuvent aller de la suspension de l'émission, de la personne concernée à celle de la chaîne ou périodique. Mais en réalité, malgré cet arsenal des sanctions administratives, considérées par certains comme symboliques, les abus sur les médias congolais sont de plus en plus visibles.

Il s'observe au contraire, des images contraires aux bonnes mœurs, balancées à la longueur de la journée en toute impunité. Aussi, des scènes parfois tragiques et horribles, des personnes calcinées ou ensanglantées, à la suite d'un accident ou d'un combat violent font la notoriété des émissions comme Kin Makambo de Molière, Nku-ku wa pwasa, Lingala facile... à la Télévision.

⁵¹ Article 24 de la Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour.

⁵² Les sanctions pénales, ayant été analysées précédemment, nous ne traiterons ici que des sanctions administratives.

⁵³ Article 10 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse.

⁵⁴ Lire les articles 83 et 89 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse.

De même, des images des présumés innocents menottés ou arrêtés par la clameur publique sans condamnation font souvent la une de ces émissions. Les victimes, souvent inconscientes, sont sans possibilité de saisir ni l'autorité administrative ni l'autorité judiciaire.

➤ **L'exercice du droit à l'image et le droit d'auteur**

Le droit à l'image suppose pour toute captation, duplication ou diffusion d'une image, l'autorisation préalable de la personne concernée. Il en est de même lorsque l'image d'un bien peut porter atteinte à la vie privée du propriétaire. Le droit d'auteur protège le propriétaire des œuvres intellectuelles ou de l'esprit contre tout usage non autorisé de celles-ci.

Ces inventions intellectuelles peuvent être des dessins, des croquis ou des représentations en forme d'image.

Ainsi, la loi en protégeant le bien, le propriétaire de l'œuvre ayant une image, protège également l'auteur de l'image. Ainsi le droit à l'image est aussi régi par le Code de la propriété intellectuelle, qui s'attache à définir les garanties offertes aux œuvres et à leurs auteurs. Loin d'être antinomique, le droit à l'image et le droit d'auteur est un droit de propriété, composé d'attributs d'ordre intellectuel (s'attache à toute œuvre de l'esprit, quels que soient la forme, le genre, la destination), moral (un droit lié à la dignité et à l'honneur de son auteur) et patrimonial (l'auteur a le droit de déposer de l'œuvre et d'en autoriser certaines exploitations).

En droit congolais, le droit intellectuel est régi, d'une part, par la loi sur la propriété intellectuelle et d'autre part, par la loi sur la propriété littéraire et artistique. La propriété industrielle est protégée dans les conditions et modalités par la présente loi. Les inventions, les dessins et modèles industriels, les signes distinctifs, les dénominations commerciales et géographiques ainsi que insignes peuvent faire l'objet d'un titre de propriété intellectuelle appelé, selon le cas, brevet ou certificat d'encouragement⁵⁵.

Ainsi qu'elles soient artistiques, littéraires ou industrielles, les œuvres intellectuelles ne peuvent bénéficier d'aucune protection si elles sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public⁵⁶.

⁵⁵ Article 2 de la loi n°82-001 du 07 janvier 1982 sur la propriété industrielle.

⁵⁶ Au Congo, la protection légale des idées, des œuvres d'esprit a été consacrée respectivement par le Décret du Roi Souverain du 26 Avril 1886 portant marques de fabrique et de commerce, le décret du 29 octobre 1886 ayant trait aux brevets d'invention, le décret du 24 avril 1992 relatif aux dessins et modèles industriels, le décret du 21 Juin 1948 portant protection du droit d'auteur et de l'ordonnance du 14 Juin 1952 sur la reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

La commission nationale de censure est chargée de veiller à la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs dans les chansons et spectacles produits en public ou à l'intention du public en République Démocratique du Congo. Elle en vérifie notamment si la chanson présentée et le spectacle à offrir ne sont pas de nature à provoquer la haine raciale et tribale, à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui par des injures, calomnie, diffamation ou imputation dommageable, à inciter à la débauche, à la prostitution, au divorce, à la délinquance ou à toute autre tendance nuisible. Les spectacles comprennent les films, les représentations théâtrales, les opéras et les opérettes, les films vidéos, les diapositives et tout autre spectacle généralement quelconque⁵⁷.

La commission nationale de censure peut infliger des sanctions administratives dont la saisie ou la confiscation du film, ou de la bande, l'interdiction de présentation ou de commercialisation de l'œuvre non autorisée⁵⁸.

Mais à notre avis, il sied de signaler ici que le public n'est totalement protégé, étant entendu que les sanctions de la Commission Nationale de Censure ne sont efficaces mais aussi non effectives, sinon sélectives.

2.2. L'exercice du droit à l'image à l'épreuve des nouvelles technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo

a) Les nouvelles technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent l'ensemble des techniques électroniques utilisées dans le domaine de l'informatique, de télécommunication et de l'audiovisuel. Les ordinateurs, leurs logiciels et les réseaux sous toutes formes, sont très largement associées à la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Généralement les nouvelles technologies de l'information et de la communication s'organisent autour de deux axes, les autoroutes de l'information et les multimédias⁵⁹.

⁵⁷ Article 2 du Décret n°003 du 21 février 1996 portant création d'une Commission Nationale de Censure des chansons et des spectacles.

⁵⁸ Voir décision Just DH/CNCCS/CAB.PRES/BMM/KKL/0188/2016 portant interdiction de présentation et de commercialisation au public des clips non autorisés : Chawarma, monde ya Ive, mwana, première dame, Yesu et la patronne de l'artiste musicien KOFFI OLOMIDE.

⁵⁹ MIEGE B., *La société conquise par la communication*, Presses Universitaires de Grenoble, 1990, p. 67.

Les autoroutes de l'information représentent l'ensemble des réseaux matériels et services de communication rayonnant à travers le monde entier et transmettant les informations numériques (voix, son, texte, image ou vidéo). L'intérêt de ses autoroutes électroniques est de permettre la circulation de tous types des signaux numérisés par différents canaux (onde, câble, satellites). En fonction des canaux utilisés, le débit des échanges peut être plus ou moins élevé. Le concept de multimédia correspond à l'utilisation de plusieurs modes de représentation de l'information (son, texte, image, ou vidéo) et de plusieurs médias de communication.

La croissance de multimédias est rendue par la numérisation des données, ce qui atténue les limites entre le domaine de l'informatique, de l'audiovisuel, de télécommunication et de l'électronique grand public⁶⁰.

Le multimédia est par nature : interactif, convivial, simple d'utilisation. Parmi les applications, nous pouvons citer la vidéo conférence, l'échange des données informatisées et l'informatique du groupe. La vidéo conférence est un système qui permet de mettre en interaction des personnes éloignées géographiquement. Elles peuvent ainsi se parler, se voir et se transmettre des documents à temps réel⁶¹.

Les échanges des données informatisées sont aujourd'hui de plus en plus courants entre les entreprises. Les administrations et même les individus. Dans les échanges entre individus, il y a des réseaux sociaux. A partir d'un téléphone, les individus peuvent échanger ou se communiquer des données pouvant parfois porter atteinte non seulement à la vie privée mais aussi à l'ordre public.

Dans certains milieux du travail, comme en France, l'informatique du groupe est le mode en vogue, la communication tourne autour de trois types d'industries : les industries de programme, les industries de matériels et les supports non édités (DVD, CD, CD-ROM) et les réseaux (l'internet). L'image y trouve son compte⁶².

En République Démocratique du Congo, les nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs applications diverses ont révolutionné l'espace de l'information et de la communication. Née du mariage entre l'ordinateur et le Télécom, la téléphonie cellulaire qui n'était autrefois que l'apanage des services de sécurité et des hommes politiques sera accessible au public à partir de 1990.

⁶⁰ MIEGE B., *op. cit.*, p. 67.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*, p. 68 et s.

De même l'internet, en 1995, malgré la pauvreté de la population préoccupée, d'abord par sa survie. Mais grâce à la concurrence des firmes téléphoniques, la connexion internet au moyen d'un téléphone n'est pratiquement plus un luxe dans notre pays.

De toutes les données informatiques échangées ou communiquées, les images occupent une place de choix. Aujourd'hui, les individus n'ont plus besoin d'utiliser les supports traditionnels comme les journaux, version manuelle, la télévision ou la radio pour être informés ou communiqués.

b) La protection du droit à l'image dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo

Aux termes des dispositions de l'article 101 de la loi sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, il est précisé que : « Toute personne a droit au secret des communications, il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi »⁶³.

En application de ces dispositions, sont interdits :

- L'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie de télécommunication, sans autorisation préalable du Procureur Général ;
- L'émission des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse qui sont faux ou trompeurs
- L'émission des signaux et communications de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui constitueraient un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger⁶⁴.

Seules les nécessités de l'information motivées par les besoins de la manifestation ultime de la vérité dans un dossier judiciaire peuvent autoriser le Procureur Général de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voies de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Malgré la pertinence de ses dispositions protectrices de la vie privée, cette loi se révèle inefficace quant à son application dès lors qu'un certain nombre des défis sont à relever : Comment identifier l'auteur d'atteinte à la vie privée ou à l'ordre public dans un pays où la population n'est pas identifiée ?

⁶³ Article 101 de la loi sur les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

⁶⁴ Article 102, idem.

Et si, l'auteur de l'atteinte n'est pas en République Démocratique du Congo, quelle possibilité peut avoir un simple congolais pour être rétabli dans ses droits ? La République Démocratique du Congo possède-t-elle des capacités technologiques pour authentifier les données informatiques et déterminer leurs sources de provenance ? Aussi, quelle garantie accordée aux congolais qui livrent leurs données personnelles aux grandes firmes de la communication ?

CONCLUSION

Les images sont partout présentes aujourd'hui dans l'espace public (réel ou artificiel). Que ce soit dans la rue, au sein des musées, dans les salles de cinéma, sur les écrans de télévision, sur internet, dans les cyberspaces et cybercafés, etc., permettant aux citoyens de se réunir autour d'un intérêt commun et d'un engouement collectif. L'image est donc une forme d'expression, un moyen de communication qui relie les hommes entre eux.

Quel que soit le support sur lequel elles circulent et le contenu du message qu'elles expriment, les images des personnes physiques sont incontestablement au cœur de la communication sociale. Et, avec l'accélération des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la protection du droit à l'image par le droit se pose non seulement en terme de logique de la protection permettant sa libre circulation dans l'espace public mais aussi en terme de logique de la sanction : il réprime ou compense, dans ce dernier cas, les atteintes à l'image, vue comme un droit subjectif, en procédant par la même, non à une censure mais à une régulation démocratique des usages de ce droit, longtemps protégé sous les couleurs du droit à la dignité ou à l'honneur, il sera considéré comme un attribut de la personnalité et un droit à la vie privée. Ce passage du droit à l'image d'un droit dérivé au droit autonome est marqué par la contribution remarquable du juge.

En République Démocratique du Congo, la protection de la vie privée est assurée par la constitution que par les lois ordinaires. Le droit à l'image ne peut être invoqué à ce stade que comme un droit dérivé faisant partie de la vie privée d'une personne. Et, pour cela, il faut une atteinte ou un préjudice afin d'avoir gain de cause devant le juge. Aussi, par la protection des bonnes mœurs et de l'ordre public, le juge et les organes de régulation comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la communication et la Commission Nationale de Censure des chansons et des spectacles, assurent la protection aux personnes auteurs des images diffusées.

En somme, pareille protection paraît inefficace dès lors que les preuves du préjudice qui est souvent moral sont difficiles à réunir et la portée des « bonnes mœurs », comme de « l'ordre public », dépend du juge.

Aussi l'avènement récent des nouvelles technologies de l'information et de la communication, a rendu insuffisante et inadaptée la législation en cours.

Il y a donc un vide juridique aux conséquences innombrables sur la sécurité publique et sur la vie privée des individus. Il est pour cela impérieux que le juge congolais, à l'instar de son collègue français, soit actif pour combler les lacunes du législateur que nous convions à ériger ce droit inhérent à la personne à un droit autonome.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C*, 52^{ème} année, numéro spécial du 05 février 2011.
2. Constitution Italienne du 27 décembre 1947.
3. Constitution portugaise du 02 avril 1976.
4. Constitution Espagnole du 27 décembre 1978.
5. loi fondamentale allemande du 08 mai 1949.
6. Code pénal français et le Décret du 30 juillet 1888, Des Contrats et obligations Conventionnelles in B.O, 1888.
7. Décret du 30 juillet 1888-Des contrats et obligations Conventionnelles in B.O, 1888.
8. Loi n°73/022 du 20 juillet 1973 relative au Code de la famille congolais
9. Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 sur la propriété industrielle.
10. Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse.
11. Décret n°003 du 21 février 1996 portant création d'une Commission Nationale de Censure des Chansons et des spectacles.
12. Loi sur les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

II. DOCTRINE

1. BRETON P., *L'utopie de la communication, le mythe du « village planétaire »*, édition la découverte, Paris, 1992-1997.
2. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 9^{ème} édition, 2011.
3. FERRAND J. et PETIT H. (EDS), *Fondations et naissances des droits de l'homme. L'Odyssée des droits de l'homme*, T1, L'Harmattan, Paris, 2003.
4. GAUVIN P., *Droit à l'image et droit de l'image*, Paris, CNDP, 2006.
5. GOLIO-LETE A., JOLY M., LANCIEN T. et Alii, *Dictionnaire de l'image*, Edition Vuibert, Paris, 2006.
6. KALONGO MBIKAYI, *Droit Civil/Les obligations*, Tome 1, Kinshasa, éd. EUA, 2012.
7. LUCIEN A., RICHARD, P., « Le langage comme représentation du monde. L'exemple de l'hébreu », article en ligne, disponible sur le site [http://archivesic.sscd.cnr.fr/docs/00/18/66/50/PDF le langage comme représentation du monde. Pdf](http://archivesic.sscd.cnr.fr/docs/00/18/66/50/PDF%20le%20langage%20comme%20repr%C3%A9sentation%20du%20monde.pdf) (huit pages) consulté en date du 27/08/2020.
8. MATTELART A., *Histoire de la communication*, Collection repères, n°174, La Découverte, 1995.

9. MAURER B., *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation Française, 1999.
10. MIEGE B., *La société conquise par la communication*, Presses Universitaires de Grenoble, 1990.
11. ROUSSEAU J.J., *Au Contrat Social*, présentation B. Bernard, Paris, GF-Flammarion, 2001.
12. SERIAUX (dir), *Le droit, la Médecine et l'être humain : Propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XXème siècle*, PUAM 1996.
13. WITT GENSTEIN L., « Tractatus logico-philosophicus », Introduction par Bertrand RUSSELL, Collection Tel, Gallimard.

III. ARTICLE

1. RICOEUR P., « Liberté », in *Encyclopédia Universalis*, Corpus n°9, Paris, Encyclopaedia Universalis, France S.A, 1980.

IV. JURISPRUDENCE

1. Cass. Civ. 2, 23 septembre 2004, légifrance n°02-21193
2. Cass. Civ. 1, 17 septembre 2003, légifrance n°00-16849
3. Cass. Civ. 1, 7 Mars 2006, légifrance n°05-10488
4. Décision Just DH/CNCCS/CAB.PRES/BMM/KKL/0188/2016 portant interdiction de présentation et de commercialisation au public des clips non autorisés : Chawarma, monde ya Ive, mwana, première dame, Yesu et la patronne de l'artiste musicien KOFFI OLOMIDE.

V. THESE DE DOCTORAT

1. JOURD AA L., *Les contentieux de l'image : Etude de la jurisprudence comparée*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulon et de Var, 2014.

VI. COURS

1. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil les obligations*, Cours inédit, 2^{ème} graduat, Faculté de Droit, UNIKIN, 2007.